

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-03-14a-00358 Référence de la demande : n°2022-00358-011-001

Dénomination du projet : Carrière - St Parize le Châtel - Moiry - STE VICAT - 58

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Nièvre -Commune(s) : 58490 - Saint-Parize-le-Châtel.

Bénéficiaire : SA VICAT

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande est déposée par la société VICAT qui souhaite continuer à exploiter la carrière de roche massive de Moiry (commune de Saint-Parize-le-Châtel, département de la Nièvre (58) en région Bourgogne-Franche-Comté). La demande concerne le renouvellement sur une superficie totale de 65,97 ha issue d'une portion de la fusion de deux carrières différentes de la société VICAT (carrière du Pont Aubert) sur une surface totale de 46,21 ha, et de la société société SATMA (carrière des Queudres), sur une surface totale de 60,36 ha.
Si le rapport est bien structuré, certaines illustrations, cartes (ex. carte 5) sont en revanche quasiment illisibles.

Raison impérative d'intérêt public majeur

La raison impérative d'intérêt public majeur est justifiée par le pétitionnaire par le maintien d'emploi et la consommation à moyenne distance (rayon de 120-130 km) des matériaux produits. Ces éléments sont à mettre en regard d'impacts importants sur une large surface, où la biodiversité est importante, en partie au sein d'une ZNIEFF (Forêt et étangs du Perray [260 009 941]) cf. carte p. 41.

Absence de solution alternative satisfaisante

L'analyse des différents scénarios aurait gagné à intégrer un tableau multicritères comparatif avec plus de détails (ici des + et des – par rapport au projet retenu [variante V] qui lui-même présente des aspects positifs ou négatifs). problème de formulation ? de méthode d'analyse ?). Ici les textes n'apportent pas des détails comparables sur les mêmes points concernant les différentes variantes. Les propos reposant sur des aspects techniques, administratifs ne semblent pas justifier le volet de moindre impact environnemental (pas d'informations précises sur ces aspects sauf sur l'aspect enjeux biodiversité de la zone sud-est). Les variantes sont grossières, l'exercice traité avec facilité sans recherche poussée (secteurs périphériques ?) exemple de la variante I, thème survolé.

Zone d'étude du projet

La zone d'étude est de petite taille très resserrée sur le périmètre de la demande. Une vision plus large aurait été souhaitable, notamment pour une meilleure vision contextuelle des enjeux biodiversité de certains groupes (Chiroptères, oiseaux...). Ici la vision fonctionnelle est tronquée.
La Zone d'étude éloignée (5 km), concerne des analyses bibliographiques, il n'est pas apporté d'information autre que les zonages (ZNIEFF, Natura 2000). Il n'y a pas de plus-value apportée par cette zone éloignée dans l'analyse de la biodiversité (espèces, habitats) de ce dossier. Ce zonage n'a pas réellement été exploité.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes

Les études précédentes et données associatives en ligne ont bien été prises en compte dans le dossier.

Méthodologie d'inventaire

Les méthodologies sont explicitées. Il y a une répartition satisfaisante des périodes d'inventaire.
Pas de plaques à reptiles posée sur le site (débris pouvant jouer le rôle est indiqué p. 53), mais ceci ne peut être satisfaisant et abaisse les probabilités de détection des espèces. L'ensemble du cortège potentiel est donc à considérer dans l'analyse.
Un flou règne sur les périodes (début de nuit ? nuit complète ?), la durée d'écoute, d'enregistrement nocturne, la période (saison), le nombre de suivis concernant les chiroptères (enregistreurs systématiques à chaque suivi réalisé ?) p. 54. Leurs localisations sont en revanche pertinentes.

Évaluation des enjeux écologiques

Si l'évaluation des enjeux par taxon semble cohérente, elle méconnaît la liste rouge flore de France métropolitaine de 2018.

Pour les habitats aucune référence à une liste rouge de ces derniers n'est stipulée dans le tableau. De fait les catégories les plus élevées des enjeux ne peuvent être pourvues. Quel en est alors l'intérêt, pourquoi cette répartition ? Rééquilibrage des habitats à revoir. Le portail de la DREAL Franche-Comté n'indique aucune liste rouge des habitats.

L'attribution d'une catégorie supérieure pour les habitats d'intérêt communautaire prioritaire serait pertinente. Le tableau ne différencie pas cette catégorie d'habitats. Ou il pourrait être pris en compte les habitats pouvant faire l'objet d'arrêtés préfectoraux de protection des biotopes et des habitats naturels par exemple.

Une réponse/réévaluation est attendue sur la répartition des classes définissant les niveaux minimaux d'enjeu local de conservation des habitats. Ici la méthode sous-estime les enjeux.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Pour les oiseaux l'enjeu modéré pour les espèces en annexe 1 de la directive oiseaux est une sous-évaluation de l'enjeu. Ceci est à rehausser.
Concernant les habitats, la dégradation du statut d'enjeu n'est pas indiquée dans la méthodologie concernant l'état de conservation. Il n'est pas indiqué la méthodologie d'évaluation de ces états de conservation ni la justification dans le tableau (à dire d'expert, critères, composition, structure, facteurs de dégradation... ?).

L'habitat à characées est déclassé, la justification n'est pas recevable étant donné que nombre d'espèces apparaissent lors de perturbation temporaire, permanente ou de pressions de facteurs abiotiques. Les espèces ne sont ici pas indiquées de manière précise (C. globularis en annexe seulement). Par ailleurs, les tendances nationales de ces habitats sont à la dégradation. L'enjeu est à revoir à la hausse.

La présence des codes Eunis est nécessaire depuis plusieurs années dans ce type de document. Un complément sur ce volet s'impose.

Dans le tableau 11, les prairies mésophiles de fauche y sont indiquées avec un enjeu négligeable, indiqué plus haut avec un enjeu faible (évidemment plus cohérent), élément à corriger.

Concernant la flore, les présentations d'espèce et niveau d'enjeu sont cohérentes. Les Cartographies des espèces exotiques envahissantes végétales sont précises.

Pour le tableau des enjeux chiroptères, les enjeux sont modérés par rapport au nombre de contacts, mais le flou reste sur le nombre de nuits avec enregistrement. Quelle durée ? Quelle période ? Pas d'élément précis. Il est impossible au CNPN d'avoir une vision claire sur cette question. Et les nombres de contacts ne permettent dans le tableau que de niveler vers le bas les enjeux, jamais de les monter. Ces éléments doivent être apportés impérativement avec précision. D'autre part, l'absence de la prise en compte du nombre précis d'arbres à cavité (précisé p. 91 inventaires non exhaustifs, alors qu'un certain nombre est déjà présent sur la carte) laisse supposer un grand nombre d'arbres d'intérêt et des enjeux à ne pas faire baisser pour les arboricoles (Barbastelle, Noctules commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius...). Une réévaluation est attendue sur ce groupe.

Synthèse des enjeux, outre le fait de prendre en compte les différentes remarques les arbres à enjeux biodiversité ne sont pas sur la carte p. 104.

Évaluation des impacts bruts potentiels

Tableau 11 p.65 : avant dernière colonne « Proportion par rapport à la surface de la zone d'étude (%) », ceci n'apporte pas réellement d'information intéressante (surface globale proche de 100ha), en revanche il serait intéressant de la remplacer par le pourcentage d'habitats impacté par rapport à la surface d'habitats présent dans l'aire d'étude.

Tableau 22 : le report de l'erreur sur la prairie de fauche mésophile : enjeu « faible » et non « négligeable » est encore présent et biaise l'interprétation des impacts.

Évaluation des impacts tableau p. 114 et suite : la démarche consistant à reporter le nombre d'individus observés comme représentant la population impactée par le projet est une approche qui ne peut être acceptée et encore moins validée. Comment pour des insectes, amphibiens, reptiles... peut-on imaginer observer la population présente en quelques jours de prospection aléatoire... Tableau à réviser avec une vision « à la bonne échelle » permettant d'apprécier aux bons niveaux les impacts sur les taxons et habitats.

Remise en état

La composition et gestion des haies et prairies est cohérente. L'illustration est de piètre qualité et les légendes à peine lisibles. Les modalités de gestion des prairies et entretien des mares restent à spécifier. Les mesures sont en cohérence avec les objectifs biodiversité.

Séquence ERC

Évitement

ME 1 : elle évite finalement peu de stations et les espèces protégées. Elle évite environ 28 ha dans le texte, rappelons tout de même que la majorité de cette surface a déjà fait l'objet d'une exploitation. La plus-value de cette mesure est donc toute relative. La mesure manque de précision sur les nombres de stations évitées et les proportions d'habitats d'espèces évités. À la lecture des cartes précédentes, cette mesure peut être qualifiée de faible, peu ambitieuse. Sur la carte page suivante, il aurait été intéressant de laisser de la transparence au niveau de la zone de renouvellement montrant, la grande proportion d'espèces non évitée. Sachant que la partie nord-est déjà remise en état est hors du projet puisque déjà complètement exploitée.

ME2 : des zones à forte densité d'amphibiens et reptiles particulièrement soumis aux perturbations en phase exploitation auraient pu être additionnées à cette action (partie centrale Est).

Réduction

Mesures de réduction cohérentes, classiques.

MR3 intéressante, mais sans doute insuffisante. L'installation de barrière antiretour doit être ajoutée aux mesures prises (MR3 et MR4).

MR6 : pourquoi les Robiniers ne sont pas traités dans les stations évitées ? C'est bien ici qu'il faut agir.

MR13 : transfert de la cotonnière dressée. En l'absence de certitude de réussite (protocole rodé, conditions maîtrisées), cette action doit passer en mesure d'accompagnement.

Estimation des impacts résiduels

Tableau détaillant les impacts résiduels.

Incompréhension sur le fait que dans la dernière colonne, certaines espèces protégées sont notées comme non concernée (ex. triton palmé, crapaud épineux, pélodyte ponctué... azuré du cytise) a-t-on la certitude que des individus en stade larvaire ne seront pas atteints ? Une révision générale de ce tableau est nécessaire, il serait trop long ici de reprendre tous les points dans le détail.

De fait le tableau 27 sera à mettre à jour à la lumière des révisions précédentes.

Tableau 28, il est nécessaire de remplacer le titre de la dernière colonne sauf à faire la démonstration que le bureau d'étude connaît précisément le nombre d'individus présent par espèce et donc concernées par les mesures. Au moins, indiquer : supérieur au nombre trouvé...

Le calcul réalisé pour le besoin compensatoire des milieux bocagers est faux (p. 176) :

$2,33 \text{ ha} * 2,5 * 1 = 5,825 \text{ ha}$

$19,29 \text{ ha} * 2 * 1 = 38,58 \text{ ha}$

Donc le besoin compensatoire pour ce milieu est 44,405 ha (5,825 + 38,58) et non 39 ha.

De même, pour les amphibiens 20 points d'eau multipliés par 2,5 donnent 5 mares et 15 ornières. Il manque des éléments.

Il manque une évaluation des pertes et des gains biodiversité pour le projet. Comment évaluer si l'objectif de zéro perte nette de biodiversité est atteint ?

Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)

La formulation des espèces soumises aux dérogations et les motifs sont clairement exprimés (p. 159).

Mesures compensatoires (C)

MC1, MC2, MC3 : le compte n'y est pas, au-delà de l'erreur située plus haut où l'atteinte devrait être de 44,405 ha, ici les deux prairies bocagères recréées forment une surface cumulée de 26 ha. Des mesures complémentaires sont nécessaires.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Pour les parcelles forestières, la surface est légèrement en deçà du besoin compensatoire (18ha48 pour un besoin de 18ha55). Mais surtout la conversion des pins en chênaie (MC5) entraîne une perte intermédiaire de surface importante, de plus ceci revient à faire l'exploitation du bois et replantation de la parcelle. Quel gain pour la biodiversité ? à quelle échéance ?

MC6 : un ilot de sénescence ne correspond pas à l'absence de gestion pendant la durée du projet, mais dans une temporalité qui va au-delà. Des éléments tangibles permettant d'apprécier la fiabilisation du foncier sur une longue période sont attendus sur ce point (Obligation réelle environnementale par exemple). De plus, en dessous de 3ha d'un seul tenant, cette mesure perd de sa valeur, ici la zone est éclatée en morceaux de terrain allongés.

MC7 : ce site devrait avantageusement devenir un site de sénescence. En l'état continuer de gérer seulement pour les espèces exotiques envahissantes.

→ Concernant les milieux forestiers, une révision des mesures compensatoires est nécessaire.

MC10 : 3 bâtiments remplacés par 6 nichoirs, c'est un peu court, l'ajout de quelques nichoirs complémentaires est nécessaire, par ailleurs les nichoirs sont des mesures de réduction, pas de compensation.

Il n'y a pas d'absence de perte nette de biodiversité, il est nécessaire de revoir les mesures compensatoires. La sécurisation foncière, administrative des mesures devra être détaillée.

Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

MS2 : il faut spécifier que la flore aussi doit être suivie sur 30 ans.

Le tableau 37 montre que les équivalences surfaciques ne sont pas atteintes.

Mesures d'accompagnement (A)

En l'absence de certitude de réussite (protocole rodé, conditions maîtrisées), MR13 (transfert de la cotonnière dressée) doit passer en mesure d'accompagnement.

Synthèse de l'avis

Si le document est globalement bien structuré, et pertinent sur une globalité de points, des aspects primordiaux demandent à être révisés ou complétés. Notamment sur les points fondamentaux des impacts résiduels, et des mesures compensatoires. En l'état actuel le dossier demande trop de modifications pour être accepté. L'avis donné à ce dossier est donc **un avis défavorable**. L'ensemble des points précisés dans cet avis doivent être pris en compte point par point, certaines révisions d'impacts, d'enjeux, d'impacts résiduels entraînant des modifications du reste de la séquence ERC.

Le CNPN souhaite être consulté si le dossier devait être de nouveau déposé à l'administration.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de PRACONTAL

AVIS : Favorable [_]

Favorable sous conditions [_]

Défavorable [X]

Fait le : 11 juillet 2022

Signature :